

LEGISLAZIONE PARTICOLARE

FRANCIA. DIOCÈSE DE DIJON. «Le sacrement de la confirmation seconde étape de l'initiation chrétienne». Orientations pastorales *ad experimentum* Pentecôte 2014*

aux prêtres, aux diacres, aux religieuses et religieux, aux catéchistes, aux laïcs en mission ecclésiale, à tous les fidèles du diocèse de Dijon

Partons d'une constatation

DANS NOS communautés chrétiennes, nombreux sont les jeunes et les adultes qui n'ont pas reçu le sacrement de la Confirmation. Il s'agit pourtant du deuxième sacrement de l'initiation chrétienne, qui confère le don de l'Esprit Saint en complément du baptême. Alors que l'Église exige normalement la confirmation pour pouvoir recevoir le sacrement du mariage ou pour être parrain ou marraine, on a pratiquement renoncé à l'exiger en France, vu le grand nombre d'adultes qui ne l'ont pas reçu.

Nous sommes bien conscients des mutations en cours quant à la demande de sacrements. Dans certaines familles chrétiennes, on renonce à faire baptiser les enfants, en disant qu'ils choisiront plus tard. Certains jeunes baptisés choisissent de suivre la préparation à la confirmation, d'autres arrêtent leur formation chrétienne après la première communion ou après la profession de foi.

A côté des adultes, de plus en plus d'enfants ou d'adolescents non baptisés demandent spontanément l'initiation chrétienne. Il s'agit donc de prendre en compte la multiplicité des démarches, en proposant une vision cohérente et simple des sacrements par lesquels on devient disciple du Christ et membre de son Église.

Notre pastorale des sacrements de l'initiation des enfants et des jeunes place la première communion vers l'âge de 8-10 ans et la confirmation entre 13 et 17 ans. Nous avons donné l'impression que la confirmation était le sommet des trois sacrements de l'initiation. La réalité du sacrement de la confirmation est autre.

Le mot lui-même – *confirmation* – a été compris comme signifiant la «ratification» par le jeune du sacrement du baptême reçu dans son enfance. En fait, il ne s'agit pas, pour le baptisé de «confirmer» ou de ratifier son baptême, mais de recevoir le sacrement qui le complète et le «renforce». Le

* Vedi nota di D. Le Tourneau alla fine del documento.

mot *confirmatio* signifie «renforcer». Il s'agit de renforcer non le baptême lui-même, mais l'onction du saint-chrême reçue juste après le baptême, geste qui annonce la *chrismation*, le don du Saint Esprit par l'imposition des mains et la marque du saint-chrême sur le front.

Le mot *chrismation* –onction du saint chrême– est plus expressif que celui de «confirmation». En italien, par exemple, la confirmation s'appelle «*cre-sima*». En tout état de cause, il ne faudrait plus parler de «confirmation», mais de «chrismation» pour les adultes admis simultanément aux trois sacrements de l'initiation, puisque l'onction post-baptismale est omise, et qu'ils reçoivent directement la chrismation.

Les adolescents en fin de collège ou en lycée qui se préparent à la confirmation le font avec sérieux, souvent grâce à une retraite ou un pèlerinage qui les a marqués. Mais les candidats sont trop peu nombreux.

Moins de cinq pour cent des jeunes baptisés sont au final confirmés.

Pour ceux qui n'ont pas été confirmés, il n'y a pas d'âge pour demander et recevoir ce sacrement. Chaque année nous célébrons avec bonheur des confirmations d'adultes.

La séquence des sacrements de l'initiation chrétienne

Depuis que l'on a, au fil du temps, déconnecté la confirmation du baptême, on a été amené à la proposer à des âges de plus en plus avancés à toujours moins de candidats.

L'important est donc de retrouver la relation intime entre le baptême et la confirmation d'une part, entre ces deux sacrements et l'eucharistie, d'autre part. Car ensemble, baptême, confirmation, eucharistie sont les sacrements par lesquels on devient chrétien. On les appelle les sacrements de l'initiation.

Prenons le cas d'un adulte qui rencontre le Christ et qui demande à devenir chrétien. Il suit une préparation, il entre en catéchuménat, il suit les scrutins, Enfin, au cours de la nuit pascale, il reçoit ensemble, et dans l'ordre, les sacrements du baptême, de la confirmation et de l'eucharistie. Ce rite de l'initiation des adultes est en tous points conforme à la pratique de l'Église ancienne. Aujourd'hui les Églises catholiques et orthodoxes orientales administrent les trois sacrements au cours de la même célébration, même aux nouveaux-nés.

Nous sommes devant un problème dans l'Église latine parce que nous avons séparé dans le temps l'administration du baptême de celle de la confirmation. Pourquoi? Pour deux raisons: la généralisation du baptême des nouveaux-nés et la multiplication des paroisses rurales, loin de la ville de l'évêque. Alors que jusqu'au IV^e siècle, l'évêque était le ministre des sacrements de l'initiation, se réservant la chrismation ou onction du saint chrême après le baptême, les prêtres des paroisses rurales donnaient le baptême aux en-

fants et attendaient la visite de l'évêque pour « confirmer » le baptême par la chrismation. En revanche, on ne différait pas la confirmation lorsque l'évêque lui-même célébrait le baptême. On a donc voulu garder, en Occident, le lien significatif entre la confirmation et l'évêque, comme ministre originaire de ce sacrement.

L'âge de la confirmation

Longtemps l'évêque a donné la confirmation aux petits enfants, l'année même de leur baptême. Puis on a estimé que les enfants devaient avoir un minimum de compréhension de ce qu'ils recevaient. Depuis le XII^e siècle, et surtout depuis le concile de Trente (XVI^e siècle), on a fixé à l'« âge de raison » -sept ans accomplis- l'âge minimum pour être confirmé.

La question de l'âge de la confirmation et de la communion a progressivement fait passer au second plan la question de la séquence selon laquelle on doit recevoir les trois sacrements de l'initiation chrétienne.

Au début du XX^e siècle, le pape S. Pie X a encouragé la communion des enfants dès l'âge de raison,¹ sans évoquer le rapport entre la communion et la confirmation. À cette époque, il était évident que l'on devait être confirmé avant la première communion. Le Code de droit canonique de 1917, can. 788, recommandait de confirmer vers l'âge de sept ans, et même auparavant si on le prêtre le jugeait opportun.

En Espagne la coutume voulait que les enfants soient confirmés même avant cet âge. Un rescrit de la Congrégation des Sacrements du 30 juin 1932² autorise expressément la poursuite de cette pratique, et ajoute qu'en règle générale il convient que « les enfants n'accèdent pour la première fois à la Table eucharistique qu'après avoir reçu le sacrement de la confirmation, qui est comme le complément du baptême et dans lequel est donnée la plénitude du Saint-Esprit ». Ce même rescrit admettait cependant que l'on ne devait pas exclure de la première communion des enfants ayant l'âge de raison qui n'avaient pu, pour diverses raisons, recevoir auparavant la Confirmation.

Dans la pratique, la première communion va être petit à petit proposée avant la confirmation, même si celle-ci était généralement donnée dans l'année ou l'année suivante. Le résultat est que nous avons perdu de vue que la confirmation doit précéder la première communion. Au cours du XX^e siècle on a présenté la confirmation comme un sacrement de la maturité chrétienne et de l'envoi en mission, le jeune devant ratifier personnellement son baptême. Certains proposeront de la repousser le plus tard possible pour permettre un choix d'une plus grande maturité.

Depuis lors on observe un décalage grandissant entre la pratique de la

¹ Décret *Quam singulari*, 8 août 1910, dans *Acta Apostolicae Sedis* 2 (1910) 577-583.

² *Acta Apostolicae Sedis* 24 (1932) 271-272.

confirmation et les normes en vigueur. Ainsi l'habitude s'est instaurée en France de conférer ce sacrement à l'âge de l'adolescence.³

Le *Rituel du sacrement de la confirmation* (1976) insiste cependant sur le fait que «l'accès à la confirmation est une démarche personnelle. Il ne dépend pas de l'âge, de l'année de catéchisme ou de la bonne conduite. Il doit correspondre à une certaine vie de foi, selon les capacités d'un enfant (dans le cas le plus favorable, on pourrait rencontrer un enfant de moins de sept ans qui soit apte au sacrement)».

Le droit de l'Église actuellement en vigueur (Code de 1983) retient la norme traditionnelle: l'âge requis pour la confirmation (can. 891) est le même que pour la première communion (can. 913-914) et le sacrement de la réconciliation (can. 989), à savoir l'«âge de raison» ou de «discretion», c'est-à-dire sept ans accomplis (can. 97§2).

La place de la confirmation dans l'initiation chrétienne

La conception de la confirmation qui prévaut encore actuellement n'est pas cohérente avec la nature même de ce sacrement. En effet, tous les textes de référence, depuis le concile Vatican II, invitent à remettre à sa vraie place le sacrement de la confirmation.

– Vatican II et les rituels des sacrements ont remis l'accent sur l'unité et la complémentarité des sacrements de l'initiation chrétienne. La constitution sur la liturgie dit: «Le rite de la confirmation sera révisé aussi pour manifester plus clairement le lien intime de ce sacrement avec toute l'initiation chrétienne» (*Sacrosanctum Concilium* 71). Le baptême fait le chrétien; la confirmation est l'achèvement du baptême par le don de la plénitude de l'Esprit Saint; l'eucharistie est le sommet de l'initiation chrétienne. Sans la confirmation, le baptisé n'a pas reçu la marque du Saint-Esprit qui le fait participer pleinement à la vie de l'Église du Christ.

La grande tradition chrétienne et la logique interne des trois sacrements demandent que soit respectée la séquence baptême – confirmation – eucharistie, comme le dit le concile Vatican II: «Les chrétiens déjà marqués par le baptême et la confirmation trouvent en recevant l'eucharistie, leur pleine in-

³ La Conférence des évêques de France a promulgué, le 23 janvier 1986, la norme complémentaire suivante en référence au can. 891: «A la décision de chaque évêque dans son diocèse, l'âge de la confirmation pourra se situer dans la période de l'adolescence, c'est-à-dire 12-18 ans» (*Bulletin officiel de la Conférence des évêques* n° 30, 28 janvier 1986, p. 450). Cette formulation n'interdit pas de placer la confirmation éventuellement avant douze ans. En effet, une Lettre de la Congrégation pour le culte divin et les sacrements, du 18 décembre 1999, dans *Notitiae* 35 (1999) 537-540, rappelle que «toute législation complémentaire doit toujours être interprétée en accord avec la norme générale de la loi». En particulier, on ne peut refuser les sacrements à qui est convenablement disposé à les recevoir.

«Toute autre considération, y compris les pratiques diocésaines, doit être subordonnée aux normes générales qui régulent la réception des sacrements».

sersion dans le Corps du Christ» (*Presbyterorum ordinis* 5). En stricte cohérence sacramentelle, on ne devrait pas pouvoir communier sans être confirmé.

– La Constitution apostolique de Paul VI sur le sacrement de la confirmation, *Divinae consortium naturae*, du 15 août 1971, réaffirme: «Nés à une vie nouvelle par le baptême, les fidèles sont en effet fortifiés par le sacrement de confirmation et reçoivent dans l'eucharistie le pain de la vie éternelle. Ainsi par ces sacrements de l'initiation chrétienne, ils reçoivent toujours davantage les richesses de la vie divine.»

– Le *Rituel de la confirmation – Orientations doctrinales et pastorales* (1976, 1991²) souligne en particulier: «Ceux qui ont reçu le baptême poursuivent leur initiation chrétienne par le sacrement de confirmation, où ils reçoivent l'effusion de l'Esprit Saint» (n° 5). Et encore: «La célébration de la confirmation... est liée à un avant et à un après. C'est d'abord le baptême, qui la précède, et l'eucharistie qui, normalement la suit» (n° 16).

– Le *Catéchisme de l'Église catholique* (1992) n° 1308 apporte une clarification importante: «Si l'on parle parfois de la confirmation comme du 'sacrement de la maturité chrétienne', il ne faudrait pas pour autant confondre l'âge adulte de la foi avec l'âge adulte de la croissance naturelle, ni oublier que la grâce baptismale est une grâce d'élection gratuite et imméritée qui n'a pas besoin d'une 'ratification' pour devenir effective.» La ratification personnelle par chacun de son propre baptême n'est pas liée à un nouveau sacrement. C'est une question existentielle qui est l'affaire de toute notre vie.

– Le Synode des évêques sur l'eucharistie, en octobre 2005, a fait, pour sa part, la proposition suivante (prop. 13): «Le lien étroit existant entre le baptême, la confirmation et l'eucharistie n'est pas suffisamment perçu. Il est par conséquent opportun d'expliquer que nous sommes baptisés et confirmés en relation à l'eucharistie... L'âge approprié pour la confirmation pourrait être repensé. Il faudrait également voir si dans l'Église latine la séquence baptême, confirmation, première communion doit être observée uniquement pour les adultes ou également pour les enfants...»

– Dans son Exhortation post-synodale *Sacramentum caritatis* du 22 février 2007, Benoît XVI écrit: «Il est nécessaire de vérifier quelle pratique peut en réalité aider au mieux les fidèles à mettre au centre le sacrement de l'eucharistie, comme réalité vers laquelle tend toute l'initiation... Les Conférences épiscopales vérifieront l'efficacité des parcours actuels d'initiation... afin que le chrétien soit aidé à... donner à sa vie une authentique assise eucharistique» (AAS 99 [2007] 119).

– Plus récemment, le 29 janvier 2014, le Pape François, dans une catéchèse sur la confirmation, disait: «Il est important de veiller à ce que nos enfants, nos adolescents, reçoivent ce sacrement. Nous nous préoccupons tous de les faire baptiser, et c'est bien, mais peut-être que nous ne nous préoccupons pas assez de les préparer à la Confirmation. De cette façon, ils vont rester à

mi-chemin et ils ne recevront pas l'Esprit-Saint qui est si important dans la vie chrétienne, parce qu'il donne la force d'avancer.»

Telles sont les normes auxquelles nous sommes tenus.

NOTRE PROPOSITION

L'accès au sacrement de la confirmation est théoriquement possible dès l'âge de sept ans. Pour les enfants qui suivent la catéchèse scolaire, les années de CM1 ou de CM2 sont les mieux indiquées pour la confirmation et l'eucharistie. Des groupes de confirmands pourront être constitués à tous âges, qu'ils aient fait leur première communion ou non.

On ne peut pas isoler la question de l'âge de la confirmation de l'ensemble de l'initiation chrétienne. Un enfant ou un préadolescent est capable de comprendre le don de l'Esprit dans son langage à lui aussi bien qu'un adolescent.

A. Pour les enfants baptisés avant l'âge de sept ans

Il existe une diversité de pratiques qu'il faut respecter.

a) Exceptionnellement, des enfants catéchisés et assurés d'un soutien familial fort se préparent à la première communion autour de l'âge de sept ans. Ceux-là recevront la confirmation avec les enfants de CM1 ou CM2.

b) Dans la grande majorité des cas, on se prépare à la première communion vers 9-10 ans en CM1 ou CM2. On proposera donc, en règle générale, la confirmation en début de CM1 ou de CM2, et la première communion à la fin de la même année scolaire. La catéchèse en vue de la première communion intégrera la préparation à la confirmation. Elle sera une catéchèse de l'achèvement de l'initiation chrétienne.

Pour la célébration de la confirmation, on rassemblera les enfants confirmands d'un même doyenné un samedi ou un dimanche matin en présence de l'archevêque. Comme l'indique le *Rituel de la confirmation (Orientations, n° 33)*, la confirmation est alors conférée en dehors de la messe. La première communion des nouveaux confirmés se fera plus tard, en paroisse.

Dans notre pays existe aussi la *profession de foi*, à la treizième année. Ce n'est pas un sacrement, mais une sorte de rite de passage vers l'adolescence auquel les familles sont attachées. Il faut maintenir l'âge de la première communion en primaire et l'âge de la profession de foi en secondaire.

B. Pour les enfants et les jeunes qui demandent le baptême

Il faut distinguer les enfants âgés de 7 à 12 ans des adolescents âgés de 13 à 18 ans. Au point de vue civil, jusqu'à 18 ans accomplis, tous ont besoin de l'accord de l'autorité parentale pour recevoir un sacrement. Nous posons comme règle de ne pas conférer simultanément aux enfants et aux adolescents de moins de seize ans les trois sacrements de l'initiation chrétienne, comme c'est le cas pour les adultes.

Les enfants âgés entre 7 et 12 ans qui seront baptisés selon le *Rituel du Baptême des enfants en âge de scolarité* (1977), ainsi que les jeunes de moins de seize ans qui demanderont le baptême, pourront être confirmés dans l'année qui suit leur baptême, après une préparation adéquate. Ils pourront faire leur première communion au cours de la célébration de leur confirmation.

Les jeunes âgés de seize ans et plus pourront être préparés à la réception simultanée des trois sacrements de l'initiation, selon le *Rituel de l'initiation chrétienne des adultes* (1996²).

Les enfants ou les jeunes qui, pour des raisons valables et en accord avec leurs parents, préfèrent que la confirmation soit retardée, recevront plus tard ce sacrement.

C. Quelle catéchèse pour les enfants et les jeunes confirmés?

On a pu objecter qu'après la confirmation et la communion en fin du primaire, vers 10-11 ans, nous n'aurions plus de but à proposer aux jeunes dans la catéchèse. Nous répondons qu'après la réception des trois sacrements de l'initiation, la catéchèse sera de type mystagogique. Elle visera à faire découvrir toujours plus profondément ce que signifie être disciple du Christ.

Un parcours catéchétique sera proposé pour les années qui suivent la confirmation, la communion et la profession de foi. Ce parcours permettra aux jeunes de mûrir leur vocation de disciples du Christ en vue de leur *Engagement chrétien*. Les aumôneries et la catéchèse scolaire achemineront les jeunes vers cet objectif.

Concrètement, entre 13 et 18 ans, les jeunes recevront une formation adaptée pour les aider à prendre conscience de leurs futures responsabilités dans l'Église et dans la société. On proposera, en fin de scolarité, une célébration diocésaine de l'*Engagement chrétien* et de l'*Envoi en mission* célébrée chaque année autour de la Pentecôte, présidée par l'archevêque.

Telle serait la pastorale de l'initiation chrétienne des jeunes, qui impliquerait davantage les familles et les communautés chrétiennes.

D. La confirmation à tous les âges

La catéchèse est un processus continu qui s'étend à tous les âges et cherche à répondre à tous les types de demandes. Nous rencontrons chaque année nombre de «recommençants», baptisés et parfois confirmés, qui ont cessé tout rapport avec l'Église et qui, à un moment de leur vie, veulent renouer le contact. Nous leur offrons une catéchèse appropriée, comme pour les catéchumènes adultes.

Les adultes qui demandent le mariage recevront une catéchèse ajustée à leurs besoins, proposant la confirmation à ceux qui ne l'ont pas encore reçue.

Pour toutes les étapes de la catéchèse enfants, jeunes et adultes, nous disposons du *Catéchisme pour tous les âges* (Le Sénévé, 2^e édition, septembre

2014). On y puisera les éléments des parcours adaptés à chaque situation et à tous les besoins.

Ensemble relevons le défi de la catéchèse et de l'initiation chrétienne. Nous avons un projet. Il est porté avec enthousiasme par des prêtres, des catéchistes et des familles. Laissons-nous sans cesse évangéliser et ouvrons-nous à l'action de l'Esprit-Saint qui renouvelle toute chose pour nous «conduire dans la vérité toute entière» (Jn 16, 13).

Avec le Conseil presbytéral, j'ai lancé une année de la confirmation en 2006 pour mobiliser les baptisés adultes non confirmés. Au sujet de l'âge de la confirmation j'ai institué une Commission en décembre 2006.

J'ai consulté le Conseil diocésain de pastorale, puis une nouvelle Commission Confirmation en avril 2012.

J'ai entendu l'avis du Conseil épiscopal fin août 2012, et du Conseil presbytéral le 15 novembre 2013.

Début 2014, une autre Commission a été chargée d'étudier la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

C'est pourquoi, je promulgue ces Orientations pastorales ad experimentum pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2014.

Pentecôte 2014

Votre archevêque,

† ROLAND MINNERATH

UN RETOUR VERS L'ORDRE TRADITIONNEL DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS DE L'INITIATION CHRÉTIENNE

RÉSUMÉ: Mgr Minnerath, archevêque de Dijon, a publié des orientations pastorales *ad experimentum* destinées à rétablir l'administration de la Confirmation avant la réception de l'Eucharistie. En conformité au droit fondamental du canon 213, ce texte décrit l'évolution de l'âge de la confirmation au cours de l'histoire et présente la problématique française. Le canon 891 prévoit la production d'un droit particulier qui donne lieu à des situations différentes selon les pays. Dans ce cadre, en France, l'âge de la Confirmation a été fixé entre 12 et 18 ans. Après avoir présenté à grands traits

ABSTRACT: Archbishop Roland Minnerath of Dijon, France, has issued Pastoral Orientations *ad experimentum* in order to restore the traditional order of administration of the sacraments of christian initiation. The document deals with the fundamental right envisioned in can. 213. The present Note examines the evolution of the age required to be confirmed through history. Can. 891, requiring particular law on this issue, originates different practices in different places: in France, confirmation is received between 12 and 18 years of age. After explaining such particular law,

ce droit particulier et la pratique française, l'analyse se centre sur les *orientations* suggérées par Mgr Minnerath, en mettant en particulier l'accent sur la nécessaire préparation pour recevoir la Confirmation.

MOTS CLEFS: Confirmation (sacrement de la), droits fondamentaux des fidèles, France, sacrements de l'initiation chrétienne.

the article studies in detail the *Pastoral Orientations* of Dijon, highlighting the necessary preparation for the fruitful reception of confirmation.

KEY WORDS: Confirmation, Fundamental Rights of the Faithful, France, Sacraments of Christian Initiation.

UN DROIT FONDAMENTAL DES FIDÈLES

L'ARCHEVÊQUE de Dijon soulève une question importante, qui devrait être resituée, en réalité, dans le cadre des droits fondamentaux des fidèles à recevoir les moyens de salut, du canon 213, et donc, en l'occurrence à être confirmés quand ils sont *rite dispositi*, selon le canon 843 § 1. L'on sait que ces droits et devoirs fondamentaux ont une nature constitutionnelle et qu'ils ont donc une valeur herméneutique pour l'interprétation de l'ensemble des normes de droit canonique. Le bien des fidèles et, en dernière instance, le *salus animarum*, devraient constituer toujours les points de référence de toute décision et de toute interprétation normative. Par suite, quand le candidat a rempli son devoir d'être dûment disposé, il a de ce fait même droit à recevoir le sacrement. Cela suppose que les pasteurs ont organisé la préparation nécessaire avec la souplesse voulue pour que la confirmation ne soit pas administrée avec un retard indu, et donc injuste.

Mgr Minnerath entend revenir à une pratique qui soit plus conforme à l'ordre des sacrements de l'initiation chrétienne. Ce terme d'«initiation chrétienne» apparaît chez les Pères de l'Église, aux IV^e-V^e siècles. Après être tombé en désuétude avec la généralisation du baptême des adultes, il est remis à l'honneur par Mgr Duchesne dans son ouvrage *Les Origines du culte chrétien*, publié à Paris, en 1889. Repris par le mouvement liturgique, les historiens et les théologiens du XX^e siècle, il est très présent dans les textes conciliaires (cf. *AdG* 14; *PO* 2; *SC* 71). En même temps que l'on reprend conscience de l'unité des trois sacrements de l'initiation, l'on redécouvre le catéchuménat et l'on souligne l'urgence de renforcer l'itinéraire conduisant à la vie chrétienne. «Le catéchuménat n'est point un simple exposé des dogmes et des préceptes, mais une formation à la vie chrétienne intégrale, et un apprentissage mené de la façon qui convient» (*AdG* 14/a). Toutefois, il convient d'opérer ici une distinction entre enfants et adultes. C'est pourquoi l'enseignement du concile Vatican II et les livres liturgiques publiés par la suite entendent l'initiation chrétienne en deux sens: d'une part, la séquence des trois sacrements qui configurent l'identité chrétienne et, d'autre part, l'itinéraire du

catéchuménat en vue de l'insertion dans la vie chrétienne. Dans le premier cas, l'initiation chrétienne «n'est rien d'autre que la première participation sacramentelle à la mort et à la résurrection du Christ» (*Rituel de l'initiation chrétienne des adultes, Prænotanda*, n° 8). Dans le second, l'attention se porte sur les adultes qui commencent leur cheminement de conversion et sur les moyens qui leur sont offerts pour se préparer à recevoir en leur temps les sacrements avec fruit. Cette initiation chrétienne forme donc un tout indissociable, moyennant quoi le baptisé qui n'a pas reçu ces trois sacrements n'est qu'imparfaitement chrétien... Comme le pape émérite Benoît XVI l'a souligné, «il ne faut jamais oublier, en effet, que nous sommes baptisés et confirmés en vue de l'Eucharistie. Une telle donnée implique un engagement dans le but de favoriser, dans la pratique pastorale, une compréhension plus unifiée du parcours de l'initiation chrétienne» (*Sacramentum caritatis*, n° 17).

Ceci étant, «les fidèles sont tenus par l'obligation de recevoir ce sacrement en temps opportun» (c. 890). La réception de la confirmation n'a jamais été définie comme étant nécessaire pour le salut. Mais il serait certainement grave que les fidèles ne remplissent pas cette obligation par mépris du sacrement. D'autant que la réception de ce sacrement est requise pour réaliser licitement un certain nombre d'actes juridiques, tels que être admis au grand séminaire (cf. c. 241 § 2) et au noviciat (cf. c. 645 § 1), accéder aux ordres sacrés (cf. c. 1033, 1050, 3°), ou pour recevoir le sacrement de mariage (cf. c. 1065), bien que, dans ce dernier cas, cela n'est que conseillé «si c'est possible sans grave inconvénient», car le *ius connubii* doit l'emporter sur toute autre considération.

L'ÉVOLUTION DE L'ÂGE DE LA CONFIRMATION AU COURS DE L'HISTOIRE

Historiquement, ainsi que l'archevêque de Dijon le rappelle dans ses *Orientations pastorales*, comme le baptême était, à l'origine, majoritairement conféré à des adultes, il était aussitôt suivi du don de l'Esprit Saint et du don du Corps et du Sang du Christ. La réception simultanée des trois sacrements ne posait pas de problème, étant donné, d'une part, qu'elle était précédée d'une longue période de catéchuménat qui aidait bien les fidèles à mûrir dans la foi et favorisait leur intégration dans la communauté ecclésiale et, d'autre part, que les récipiendaires étaient peu nombreux et l'évêque présent dans la ville. La praxis était identique pour le baptême des petits enfants si l'évêque était présent. En effet, les *parvuli* nés dans une famille chrétienne et les orphelins adoptés par la communauté étaient baptisés tout uniment avec les adultes, au cours de la même cérémonie, à Pâques ou à la Pentecôte. Ils recevaient alors aussi le Corps du Christ avec une parcelle trempée dans le *Sanguis*. La pratique primitive reste en vigueur dans les Églises orientales, dans lesquelles le baptême la confirmation avec le saint myron et la Divine Eucharistie

sont administrés, «au plus tôt», à la suite au cours d'une même et unique célébration, aussi bien aux enfants qu'aux adultes (cf. c. 697 CCEO).

Cette praxis va se trouver modifiée indirectement par deux décisions prises au début du XI^e siècle. Tout d'abord, dans le pontifical romano-germanique l'évêque est affirmé comme étant le ministre exclusif de la confirmation, prescription qui s'impose à toute l'Europe. Moyennant quoi il pouvait arriver exceptionnellement que des baptisés accédassent à l'Eucharistie avant d'avoir reçu la confirmation. Ensuite, interdiction est faite aux laïcs de communier sous l'espèce du *Sanguis*. Ceci conduisit à ne leur administrer l'Eucharistie sous forme du Corps du Christ qu'à partir de l'usage de raison, fixé à l'âge de sept ans. En même temps, l'expansion de la foi qui sort des villes pour s'implanter dans les campagnes et la généralisation de l'usage de baptiser les petits enfants *quam primum* vont contribuer aussi à dissocier l'Eucharistie de la confirmation. L'évêque ne pouvait ainsi plus assurer systématiquement la confirmation à l'occasion des baptêmes, si bien que la confirmation précédait l'Eucharistie si l'évêque était présent et la suivait dans le cas contraire, même s'il était clair que, chaque fois que cela était possible, la confirmation devait précéder la première communion.

En outre, le baptême d'enfants n'ayant pas l'usage de raison imposait de leur assurer ultérieurement une catéchèse appropriée.

Cependant, comme Martimort le relève, Bernard, évêque de Saintes, estime toujours, au milieu du XII^e siècle, que «les baptisés doivent recevoir aussi rapidement que possible la sainte communion, au moins avec le sang», et il demande de lui amener sans tarder les confirmands, car «il est dangereux de mourir sans confirmation».

Le concile de Latran, de 1215, demandera aux fidèles de communier au moins une fois l'an, à Pâques, dès qu'ils sont parvenus à l'âge de raison. Cette décision est l'objet d'interprétations diverses, certains plaçant l'âge de raison à sept ans, d'autres à onze ou douze ans, voire davantage encore. Mais la confirmation continue d'être administrée quand l'évêque est présent, indépendamment de l'âge des enfants. Cependant, comme l'évêque pouvait aisément être présent à un moment ou à un autre avant que l'enfant ne parvienne à l'âge de douze ans, dans la pratique l'on arrivait à respecter tant bien que mal l'ordre traditionnel de la célébration des sacrements de l'initiation, la catéchèse des enfants pouvant alors être organisée en conséquence.

Toutefois le concile de Trente, dans son décret *De communione sub utraque specie et parvulorum*, a maintenu la coutume d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison. Mais le *Catéchisme romain* (2, 4, 15), s'est montré plus strict en indiquant qu'il convenait de différer le plus possible ce sacrement jusqu'à l'âge de sept ans, fixant aussi que le sacrement de la confirmation serait administré à l'âge de raison. Il s'exprime en ces termes: «Tout le monde doit savoir qu'on peut administrer le sacrement de confirmation

après le baptême: cependant, il est plus convenable de ne pas le faire avant que les enfants aient l'usage de la raison. Aussi, s'il ne semble pas qu'on doive attendre la douzième année, il est fort souhaitable de retarder ce sacrement à l'âge de sept ans.» L'ordre des sacrements de l'initiation chrétienne se trouvait, là encore, sauvegardé.

Le futur pape Benoît XIV, alors cardinal Prosper Lambertini, indique dans son *De synodo diœcesana* (7, 12, 2) que le baptême est administré *quam primum* aux nouveaux-nés, la confirmation à sept ans environ et l'Eucharistie dans la pré-adolescence. Dans l'instruction *Eo quamvis tempore*, du 4 mars 1745, le Pontife romain justifie cette pratique en renvoyant à la doctrine médiévale selon laquelle, par la grâce qu'elle confère, la confirmation permet à celui qui commence en quelque sorte sa vie de *miles Christi* de faire face aux exigences de son baptême et de témoigner de sa foi.

Sic rebus stantibus, la catéchèse est alors organisée de sorte à préparer les jeunes à recevoir successivement chacun des trois sacrements concernés, dans l'ordre établi, le baptême *quam primum*, la confirmation vers l'âge de sept ans et la première communion vers douze ans.

L'ordre traditionnel est chamboulé pour la première fois de façon durable en France, semble-t-il. En effet, les *Instructions sur le Rituel de Toulon*, promulguées par Mgr Louis-Albert Joly de Choin, le 15 novembre 1748, l'attestent: «Afin d'être assuré que les enfants qui sont présentés dans ce diocèse pour la confirmation seront suffisamment instruits, il y est réglé qu'ils n'y seront confirmés qu'après avoir fait la première communion.»

L'usage d'autoriser l'accès à la communion eucharistique avant la confirmation se généralise alors progressivement en France, surtout après la révolution de 1789, malgré les interventions du Saint-Siège pour y porter remède. Révisant les dispositions des statuts synodaux à l'occasion de l'érection du diocèse de Saint-Denis dans l'île de la Réunion, la S. Congrégation du concile demande, le 19 novembre 1854, que la confirmation soit administrée avant l'Eucharistie. Il en alla de même pour les diocèses de Saint-Pierre à la Martinique et de Basse-Terre à la Guadeloupe. Trente ans plus tard, elle modifie dans le même sens les conclusions du premier concile provincial d'Alger. Le pape Léon XIII s'impliqua en personne dans cette affaire, en écrivant directement à l'archevêque de Marseille, Jean-Louis Robert, le 22 juin 1897, pour le féliciter cette fois d'avoir pris la décision d'administrer la confirmation aux enfants avant qu'ils ne fassent leur première communion, soulignant à cette occasion que «les fidèles ont besoin, dès leurs premières années, d'être 'revêtus de la force d'en haut', et le sacrement de la confirmation est né précisément pour la faire surgir».

Le pape saint Pie X (1835-1914) recommande vivement que la première communion intervienne à l'âge de raison. Beaucoup interprétèrent cette décision comme une invitation à retarder l'âge de la confirmation et, partant,

à rompre avec la tradition presque bimillénaire de l'Église. La S. Congrégation pour les sacrements précisa alors, le 8 août 1910 (AAS 2 [1910] 577-583) dans le décret *Quam singulari*, que l'âge de raison était nécessaire tant pour la confession que pour la communion. Elle soulignait dans ce document que la communion n'est pas l'aboutissement de la formation de l'enfant, et qu'elle doit donc intervenir dès que l'enfant peut assumer ses responsabilités et se préparer avec fruit à recevoir l'Eucharistie. Mais il n'abordait toutefois pas la question de l'âge de la confirmation. Vu que certains fixèrent alors l'âge de raison à la période allant de 12 à 14 ans, l'autorité ecclésiastique précisa que «l'âge de raison, aussi bien pour la confession que pour la sainte communion, est celui auquel l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers la septième année, que ce soit avant ou après. À partir de ce moment commence l'obligation de remplir les deux préceptes de la confession et de la communion» (AAS 2 [1910] 581). Mais saint Pie X n'avait nullement autorisé une inversion dans l'ordre traditionnel d'administration des sacrements de l'initiation chrétienne, se limitant à avancer l'âge de la réception de l'Eucharistie à l'âge prévu par le *Catéchisme romain* pour la confirmation. Et l'ordre de toujours est repris au canon 788 du Code de droit canonique de 1917. La Commission pontificale pour l'interprétation du Code fut appelée à donner une interprétation stricte du canon 788, en rappelant que la confirmation ne peut être reçue avant l'âge de sept ans que dans les cas prévus par la norme, à savoir «si l'enfant se trouve en danger de mort ou s'il apparaît convenable au ministre de le faire pour des causes justes et graves» (AAS 23 [1931] 353). À la suite de cette interprétation la S. Congrégation des sacrements reçut de nombreuses consultations. D'où son instruction *Pluries petitiones*, du 30 juillet 1932, que «les enfants ne doivent pas s'approcher de la sainte table pour la première fois sans avoir reçu le sacrement de la confirmation» (AAS 24 [1932] 271); cependant, s'ils sont arrivés à l'âge de raison et qu'ils n'ont pas pu être confirmés, l'on ne doit pas leur interdire l'accès à l'Eucharistie. En même temps, la Congrégation maintenait la coutume en vigueur en Espagne et en Amérique latine d'administrer la confirmation aussitôt après le baptême, tout en interdisant son extension.

Donc sous le Code pie-bénédictin, l'âge normal est celui de l'usage de raison. Le *Directoire de la Pastorale et des Sacrements*, émanant de la l'épiscopat français, en 1951, précise que «l'Église désire que la confirmation soit donnée aux environs de l'âge de raison (c'est-à-dire de la première communion, dite privée). [...] Il serait contraire à l'intention de l'Église de retarder la confirmation». Il ajoute que, «historiquement, la confirmation est la deuxième étape de l'initiation chrétienne [...], elle devrait être reçue avant l'Eucharistie».

Par conséquent, la confirmation continuait d'apparaître comme l'achèvement de la célébration du baptême. Et l'Eucharistie intervenait en réalité

comme l'accomplissement du chemin de l'initiation chrétienne. C'est ainsi que si, en France, la communion privée était maintenue vers l'âge de sept ans, une « communion solennelle » était instituée, qui se situait au terme des années de catéchisme et à laquelle la confirmation était généralement liée.

LA « HIERARCHISATION » DES SACREMENTS

Le concile Vatican II a clairement insisté sur le fait que la Sainte Eucharistie est « la source et le sommet de toute la vie chrétienne » (LG 11). Il précise aussi que « les autres sacrements ainsi que tous les ministères ecclésiaux et les tâches apostoliques sont tous liés à l'Eucharistie et ordonnés à elle. Car la sainte Eucharistie contient tout le trésor spirituel de l'Église, c'est-à-dire le Christ lui-même, notre Pâque » (PO 5). En outre, comme le précise le *Catéchisme de l'Église Catholique* (n° 1322), « la Sainte Eucharistie achève l'initiation chrétienne. Ceux qui ont été élevés à la dignité du sacerdoce royal par le baptême et configurés plus profondément au Christ par la confirmation, ceux-là, par le moyen de l'Eucharistie, participent avec toute la communauté au sacrifice même du Seigneur. » Le magistère souligne donc bien que la réception du Corps du Christ est l'étape ultime de l'initiation chrétienne, non une étape intermédiaire. Si tel est bien le cas, il est difficile de comprendre que la première communion puisse être proposée, au moins habituellement, avant la réception de la confirmation, elle-même ordonnée à l'Eucharistie, comme le rappelle le texte de *Presbyterorum ordinis* cité ci-dessus. Que la confirmation soit ordonnée à l'Eucharistie entraîne comme corollaire que l'Eucharistie ne saurait l'être à la confirmation. Si l'Eucharistie est le « sommet de toute la vie chrétienne », selon cette fois le texte de *Lumen gentium* rappelé plus haut, cela implique nécessairement qu'elle soit administrée à sa place, c'est-à-dire en troisième place dans l'initiation chrétienne.

Pour sa part, les Notes doctrinales et pastorales du *Rituel de l'Initiation chrétienne des adultes* précisent que, « selon l'usage le plus ancien, toujours observé dans la liturgie romaine elle-même, un adulte ne sera pas baptisé sans recevoir la confirmation aussitôt après le baptême, sauf si une raison grave s'y oppose. Ce lien manifeste l'unité du mystère pascal, le rapport étroit entre la mission du Fils et le don de l'Esprit Saint, et la conjonction de ces sacrements par lesquels le Christ et l'Esprit se communiquent avec le Père aux baptisés » (n° 34). Même si ces deux sacrements se trouvent séparés dans le temps, ils ne se comprennent que dans leurs rapports mutuels, comme Pâques et Pentecôte, ainsi que saint Jean nous les présente lorsqu'il écrit : « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie ». Cela dit, il souffla sur eux et leur dit : « Recevez l'Esprit Saint » (Jn 20, 21-22). Comme P. De Klerk le fait remarquer, l'initiation chrétienne est agencée de telle sorte que « le baptême et la confirmation ne sont célébrés qu'une fois; ils

nous branchent sur le mystère pascal à la racine de nous-mêmes, en vue de porter des fruits tout au long de notre existence. Mais l'Eucharistie, elle, se répète». L'on devient donc chrétien non seulement par deux actes ponctuels qui ne peuvent être renouvelés, mais encore par un troisième qui introduit dans la durée, et «fait saisir que ce qui a été réalisé une fois pour toutes, à la racine de nous-mêmes, doit prendre corps tout au long de notre existence, dans les diverses circonstances qu'elle va nous faire vivre». La célébration de la confirmation doit donc être présentée comme l'achèvement de la célébration du baptême. Et il pourrait être opportun que cet achèvement à venir soit expressément mentionné, notamment lors du baptême des enfants, pour qu'il soit bien clair que le baptême ne sera entièrement accompli que lors de la réception de la confirmation. L'unité entre l'un et l'autre sacrement est mieux soulignée quand le délai entre l'administration de l'un et de l'autre est le plus court possible, que dans le cas contraire.

LA PROBLEMATIQUE

Certains cependant restent partisans du report la confirmation des adultes après leur accès à la table eucharistique, car cela permettrait à l'évêque diocésain d'effectuer une visite pastorale. Mais cela ne revient-il pas à instrumentaliser la confirmation pour une fin qui n'est pas la sienne? De plus, la visite de l'évêque perdrait du même coup son lien avec la confirmation. Pour d'autres, éventuellement les mêmes, le retard présenterait l'avantage de permettre de relancer les néophytes qui, autrement, l'expérience le montre, risquent de décrocher après avoir reçu le baptême et l'Eucharistie. Là aussi, la confirmation est détournée de sa finalité propre. Elle n'est pas conçue comme un nouveau temps de catéchèse, une nouvelle opportunité de vivre sa foi.

S'agissant cette fois des enfants, l'on fait valoir que vu qu'ils ont reçu le baptême peu après leur naissance, ou dans leur prime jeunesse, la confirmation leur offrira l'occasion, publique et solennelle, d'assumer personnellement la foi et de manifester ainsi leur conversion, ce qu'ils n'étaient pas en mesure de faire au moment de leur entrée dans l'Église, car, à l'âge de sept ans, et même à douze-treize ans, l'influence de leurs parents est encore prépondérante. Là encore, on y voit un moyen pour que des adolescents et des jeunes continuent de pratiquer et de participer activement à la vie de la communauté paroissiale, en leur assurant une catéchèse adaptée à leur condition et qui les amène à s'engager librement et individuellement dans une dimension chrétienne de leur existence. Certains n'hésitent pas à critiquer l'administration de la confirmation aux enfants en estimant que cela revient à les manipuler alors qu'ils ne sont pas encore à même d'assumer un choix libre. Il s'agirait carrément d'une violation de leur droit fondamental

à ne pas souffrir de coercition dans le domaine des choix religieux, selon le canon 214. Ou encore, le fait qu'à l'adolescence, le candidat à la confirmation se trouve dans une situation instable, affectivement perturbée, signifie qu'il n'est pas en mesure de prendre un engagement libre et durable. Il conviendrait donc, dans cette optique, d'attendre son entrée dans l'âge adulte (mais n'est-il pas adulte au regard de l'Église dès l'âge de sept ans?) pour qu'il soit en mesure de se donner librement à la grâce qui lui est offerte. L'on avance aussi le fait que, dans nombre de pays, nous sommes confrontés à une forte déchristianisation qui réclame une préparation plus poussée qu'auparavant. Nul ne contestera la crise, mais elle doit conduire les pasteurs à prendre les devants pour que ladite préparation soit assurée *tempestative*. D'ailleurs cette crise pourrait tout aussi bien, et de préférence, être un motif de poids invitant à avancer l'administration du sacrement de confirmation plutôt qu'à la retarder.

Nous sommes en définitive en présence d'une crainte des pasteurs de «perdre» les enfants après la confirmation et qu'ils ne suivent plus la catéchèse qui leur est alors proposée. La confirmation devient alors un simple prétexte pour la catéchèse. Les solutions proposées sont donc des solutions de «confort pastoral», mais qui, en réalité, contrairement aux arguments avancés, ne tiennent pas compte du bien des fidèles concernés et de leur droit fondamental à recevoir les sacrements de la façon définie par l'Église, c'est-à-dire en étant baptisé, appartenant à une famille chrétienne pratiquante, convenablement instruit, dûment disposé et en état de renouveler les promesses baptismales (cf. c. 891 § 2), capacité qui est supposée exister à partir de l'âge de raison.

La confirmation est une étape, la seconde, de l'initiation chrétienne. Elle n'est pas une étape d'un parcours pastoral des jeunes organisée au gré des pasteurs. Elle n'est pas une occasion donnée à l'adolescent de décider s'il veut ou non être catholique: il l'est du fait de son baptême, qui l'a marqué d'un sceau indélébile. «Si l'on parle parfois de la confirmation comme du «sacrement de la maturité chrétienne», il ne faut pas pour autant confondre l'âge adulte de la foi avec l'âge adulte de la croissance naturelle, ni oublier que la grâce baptismale est une grâce d'élection gratuite et imméritée qui n'a pas besoin d'une «ratification» pour devenir effective. Saint Thomas le rappelle: «L'âge du corps ne constitue pas un préjudice pour l'âme. Ainsi, même dans l'enfance, l'homme peut recevoir la perfection de l'âge spirituel dont parle la Sagesse (4, 8): 'La vieillesse honorable n'est pas celle que donnent de longs jours, elle ne se mesure pas au nombre des années'. C'est ainsi que de nombreux enfants, grâce à la force du Saint-Esprit qu'ils avaient reçue, ont lutté courageusement et jusqu'au sang pour le Christ (Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae* III, q. 72, a. 8 ad 2)» (*Catéchisme de l'Église Catholique*, n° 1308).

S'agissant d'un sacrement, la confirmation est un don de Dieu qui n'a pas besoin d'être corroboré par le récipiendaire pour être efficace – tout sacrement produit des effets *ex opere operato* – et qui n'exige pas de ce fait d'avoir atteint un âge précis ni d'avoir acquis une expérience déterminée d'Église. C'est ce que prouve le fait que le sacrement de la confirmation puisse être administré aux enfants en danger de mort, afin qu'ils reçoivent l'Esprit Saint en plénitude. Saint Jean-Paul II s'est exprimé en ce sens à l'adresse des évêques français de la région Midi en visite *ad Limina*, le 27 mars 1987, en leur disant : «la pratique actuelle ne doit jamais faire oublier *le sens de la tradition primitive et orientale*. Cela requiert, pour le moins, la permanence de certains accents. Les Pasteurs doivent insister sur le lien profond qui unit la confirmation au baptême, la considérer comme partie intégrante de la pleine initiation chrétienne, et non comme un supplément facultatif, l'envisager comme le don de Dieu qui parfait le chrétien et l'apôtre, sans la réduire à une nouvelle profession de foi ou à un engagement accru qui pourraient trouver place aux diverses étapes de la vie; surtout il faut éviter de la réserver à une élite».

En ce sens, le célèbre liturgiste Bernard Botte montrait bien que le mot «confirmer» est bien loin de signifier que le baptisé confirme personnellement la foi que ses parents ont professé en son nom lors de son baptême. Confirmer veut dire que ce que le Seigneur a commencé dans baptême par le truchement du ministre, il le confirme maintenant, il le porte à son achèvement par le biais d'une autre action ministérielle, celle de l'évêque en l'occurrence.

LA NORME EN VIGUEUR: LE CANON 891

Au xx^e siècle, le sens du sacrement de la confirmation est quelque peu dénaturé, car l'on en fait un sacrement de la maturité chrétienne, qui permet au jeune de ratifier personnellement les promesses de son baptême. Certes, le canon 889 § 2 précise bien que le confirmand doit être «en état de renouveler les promesses baptismales». *Sacrosanctum Concilium* 71 considérait, en effet, «convenable que la rénovation des promesses baptismales précède la réception du sacrement». Mais il n'en faisait pas une condition *sine qua non*, ni ne parlait d'une ratification personnelle des promesses du baptême, ratification qui, en l'occurrence, pourrait laisser entendre que l'intéressé avait manqué de liberté au moment de son baptême.

Le dispositif du canon 891 n'oblige pas les conférences des évêques à fixer un âge différent de celui de l'usage de la raison pour la réception de la confirmation, moins encore à que cet âge en soit plus élevé. Ceci se déduit clairement du libellé du canon 889 § 2, qui montre bien que l'usage de raison n'est pas une condition posée à la licéité de l'administration de la confirmation. En effet, la norme envisage le cas où le confirmand a l'usage de la raison,

cas dans lequel il doit alors être «convenablement instruit, dûment disposé et en état de renouveler les promesses baptismales». En dehors du danger de mort, qui rend urgente l'administration de la confirmation même à des personnes n'ayant alors pas l'usage de leur raison, en vertu du droit fondamental du canon 213 déjà mentionné, tout adulte qui n'a habituellement pas l'usage de la raison est néanmoins un sujet capable de recevoir le sacrement, à l'initiative de ses parents ou de son ou ses tuteurs, par analogie avec ce qui est prescrit pour le baptême des enfants (cf. c. 868 § 1, 1^o). Mais la confirmation ne sera pas administrée à l'encontre de la volonté expresse des parents ou des tuteurs (cf. c. 868 § 2). Il n'y pas ici d'analogie avec le baptême. Celui-ci est d'une nécessité absolue pour le salut, ce qui n'est pas le cas de la confirmation. À cela s'ajoute le droit fondamental de tout fidèle du Christ, du canon 212 § 2, de faire connaître aux pasteurs ses besoins, «surtout spirituels». La demande du sacrement de confirmation de la part d'un fidèle répondant aux conditions posées par le droit universel entre parfaitement dans ce «droit de pétition» que lui reconnaît le code.

Dans le cas de danger de mort de n'importe quel fidèle du Christ non encore confirmé, et non des seuls enfants, comme cela se déduit des travaux de rédaction du canon 889, il suffit pour que le sujet reçoive licitement la confirmation qu'il n'ait pas fait état antérieurement, concernant le fidèle adulte, d'une volonté opposée au sacrement. C'est dire qu'une instruction préalable n'est pas requise, pas plus que la capacité à renouveler les promesses du baptême. Mais le libellé du canon laisse entendre qu'il n'est pas non plus nécessaire qu'il soit *rite dispositus*, car la norme porte sur une condition canonique de licéité, non sur une condition théologique, telle que l'état de grâce, expressément mentionné au canon 786 du code de 1917. Le curé reçoit alors la faculté spéciale d'administrer la confirmation (cf. c. 530, 2^o); et tout prêtre se voir autorisé aussi à le faire (cf. c. 883, 3^o). Il est important que le fidèle en danger de mort reçoive effectivement ce sacrement, afin de ne pas le priver d'un bien de salut auquel il a droit au regard de l'Église, en tant qu'administratrice et dispensatrice du salut.

Les enfants, ainsi que ceux qui manquent habituellement de l'usage de la raison et leurs sont assimilés en droit (cf. c. 99), ne se verront administrer le sacrement de confirmation qu'en présence d'une cause grave, qui sera appréciée par le ministre (cf. c. 891).

LA DROIT PARTICULIER EN MATIERE D'AGE DE LA CONFIRMATION

Après avoir affirmé que «le sacrement de confirmation sera conféré aux fidèles aux alentours de l'âge de raison», ce qui était la pratique sous l'empire du Code de 1917, l'actuel canon 891 ajoute trois exceptions: la première, que la conférence des évêques peut fixer un autre âge, la seconde, tout à fait logi-

que, qu'il y ait danger de mort, et enfin que, «au jugement du ministre, une cause grave ne conseille autre chose». Dans ces conditions, d'après le recueil de législation des conférences épiscopales complémentaire au CIC, publié par José Martín de Agar et Luis Navarro, seules quarante-neuf conférences des évêques ont pris une décision à ce sujet. Encore faut-il noter que pour celles d'Afrique du Sud et de Chine cette décision a été de ne pas légiférer en la matière.

Ailleurs, l'âge de douze ans accomplis est majoritairement désigné, mais les situations sont des plus variables puisque, par exemple, la conférence des évêques de l'Équateur commence par disposer que «la confirmation sera administrée à ceux qui sont dûment préparés et ont une connaissance suffisante de la doctrine chrétienne». L'on relèvera quelques particularités: les Philippines autorisent la confirmation après la réception de la première communion, tandis que la conférence de Puerto Rico exige que la première communion ait lieu en premier, la confirmation devant attendre au moins l'âge de dix ans. La Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie exigent quatre années préalables de formation catéchétique. Enfin la France fixe la fourchette la plus tardive, de 12 à 18 ans. La conférence des évêques du Brésil se montre pragmatique en ce que, après avoir prévu que la confirmation ne serait pas administrée avant l'âge de 12 ans, elle précise que cet âge pourra être avancé ou retardé en fonction de la préparation du fidèle. En Suisse, l'âge minimal pour être confirmé est de onze ans, sans qu'aucune exception ne soit prévue. C'est dire que, dans ce pays, l'exercice du droit fondamental à recevoir la confirmation n'est pas aussi facilité que dans les régions où différentes possibilités sont envisagées.

Il est à présumer que les autres conférences des évêques en restent à l'âge de raison, et respectent donc l'ordre logique des trois sacrements de l'initiation chrétienne, baptême, confirmation et Eucharistie. Elles sont rejointes par celles qui ont explicitement prévu que la confirmation soit administrée à l'âge de sept ans, à savoir la République Dominicaine, le Nicaragua, les Philippines et le Venezuela, pays auxquels l'on peut ajouter le Honduras, puisqu'il envisage cette possibilité, tout en ayant fixé l'âge habituel de 14 ans, tout comme la conférence d'Espagne, qui s'en remet, elle aussi, à la décision de chaque évêque diocésain; et la Bolivie, qui a fixé un âge compris entre 7 et 16 ans. Nombre de conférences renvoient aux dispositions prises par chaque évêque pour son diocèse: c'est le cas de la Gambie et de Sierra Leone, du Mexique, du Nigeria, du Pacifique et, en un certain sens aussi du Canada, puisqu'il est précisé que l'âge de la confirmation «est déterminé dans les programmes approuvés de catéchèse».

LA PRATIQUE EN FRANCE

Nous avons noté ci-dessus un certain nombre de tendances «pastoralistes» qui, animées de bonnes intentions, cherchent à retarder la confirmation pour prolonger la durée de l'enseignement religieux des jeunes. Cette recherche d'«assurances» en vue de donner des fondements plus solides à la foi des intéressés a conduit, en France et dans d'autres pays d'Europe du Nord, à retarder la confirmation et la première communion jusqu'aux environs de douze ans. Cette communion est qualifiée de «communion solennelle». L'administration de ces sacrements coïncide ainsi avec la fin du catéchisme, c'est-à-dire avec la fin des études primaires. La confirmation apparaît alors comme une préparation à l'Eucharistie, ce qui n'est certes pas sa fonction première.

En outre, la communion solennelle a vite détourné le rappel de la symbolique baptismale, avec le vêtement blanc et le cierge, vers une représentation plus sociale que religieuse, considérée comme un «rite de passage» de l'enfance à l'adolescence, en gommant de ce fait l'initiation au mystère chrétien. En outre, après l'incitation du pape saint Pie X à admettre les enfants à la communion dès l'âge de raison, l'on prit l'habitude que les enfants fassent leur «communion privée» de bonne heure, tout en maintenant la communion solennelle, qualifiée désormais de *profession de foi*, effectuée à l'âge de treize ans. Ce n'est évidemment pas un sacrement, mais un passage vers l'adolescence. Elle a pu servir de prétexte à reporter l'âge de la confirmation afin de continuer d'avoir les jeunes «sous la main» plus longtemps, sachant qu'une fois confirmés ils risquent pour beaucoup de «décrocher». Si les *Orientations pastorales* de l'archevêque de Dijon prévoient de maintenir l'âge de la première communion en primaire et l'âge de la profession de foi en secondaire, les dispositions prises pour catéchiser chaque tranche d'âge en fonction de ses particularités ont pour objet de pallier cet inconvénient et d'accompagner les jeunes jusqu'au terme de leur scolarité.

En plus de rétablir l'ordre traditionnel de l'administration des sacrements de l'initiation chrétienne, ces *Orientations* assureraient nettement mieux que dans la situation actuelle une catéchèse suivie et organique de tous les jeunes en âge scolaire. Il serait souhaitable qu'un accompagnement spirituel puisse leur être proposé en même temps, afin que le passage à l'âge adulte s'opère «en douceur».

Mgr Roland Minnerath appuie sa décision sur sept textes d'inégale valeur, depuis des textes du magistère authentique jusqu'à des documents qui n'ont rien de normatif: une proposition du synode des évêques sur l'Eucharistie et un discours du pape François. Ceci étant, tous ces textes insistent bien sur l'ordre que nous qualifierons de «classique». On relèvera que, dans son exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum caritatis*, le pape émérite

demandait aux conférences des évêques de «vérifier l'état actuel des parcours d'initiation», pour que les fidèles du Christ puissent donner à leur vie «une authentique assise eucharistique».

Il n'eût pas été inutile de rappeler en outre que les sacrements confèrent des grâces *ex opere operato* et que, par suite, tout retard dans l'administration d'un sacrement, ici celui de la confirmation, prive le fidèle de ces grâces. Non seulement, il n'est pas complètement initié à la foi chrétienne, mais encore il manque des forces nécessaires pour en témoigner correctement, n'ayant pas reçu comme il se doit la «force d'en haut».

Nous avons là un danger bien réel de porter atteinte au droit fondamental du fidèle à recevoir les sacrements *rite dispositus* (cf. c. 843 § 1) et du devoir fondamental correspondant du ministre de le lui administrer. C'est en ce sens que la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements a tranché, le 18 décembre 1999, en faveur d'une jeune américaine de onze ans à qui son évêque refusait le sacrement au prétexte que la norme diocésaine en fixait l'âge à seize ans (cf. *Notitiae* 400-401 [1999] 537-540; *Communicationes* 32 [2000] 12-14).

LES DISPOSITIONS PRISES AD EXPERIMENTUM DANS L'ARCHIDIOCESE DE DIJON

L'initiative de Mgr Minnerath, peut-être isolée en France, s'inscrit en réalité dans un mouvement de retour à l'ordre traditionnel de l'administration des sacrements de l'initiation chrétienne enregistré dans un certain nombre de pays, depuis le milieu de la décennie des années 90 du siècle dernier, tant aux États-Unis qu'en Argentine ou au Mexique, ou encore en Espagne. Par exemple, dans son *Instruction pastorale sur l'initiation chrétienne des enfants et la place qu'y occupe le sacrement de la confirmation*, de mai 2004, Mgr Héctor Aguer, archevêque de La Plata, en Argentine, prévoit une catéchèse en trois cycles, le premier s'achevant par la réception du sacrement de la réconciliation, le second par celui de la confirmation et le troisième par la première communion. Le *Directoire Pastoral pour les sacrements de l'initiation chrétienne*, de l'archidiocèse primat de Mexico, de 2003, va dans le sens du respect de l'ordre classique, tout en laissant à chaque paroisse la liberté de s'organiser comme elle l'entend.

Ce revirement est peut-être dû à la prise de conscience que *sacramenta propter homines* et donc que le bien de chaque baptisé doit être recherché en premier lieu, avant toute autre considération d'ordre pastoral ou théologique. Comme l'écrivait l'évêque de Pampelune, en Espagne, en 1998, «nous ne pouvons pas agir comme si le sacrement était reçu par un groupe. Ce n'est pas le cas. Le sacrement est toujours reçu par des personnes déterminées, chacune à sa manière et selon ses dispositions propres».

Le fait de rétablir l'ordre habituel de l'administration des trois sacrements de l'initiation chrétienne peut apporter une excellente réponse aux besoins réels des fidèles, si l'on considère bien les choses. En effet, cela permettra aux fidèles d'avoir réellement accès au sacrement de la confirmation et donc d'être pleinement initiés à la vie chrétienne. De plus, l'on ne saurait oublier que les sacrements confèrent des grâces spécifiques – des grâces sacramentelles propres à chacun d'eux en plus d'augmenter la grâce sanctifiante dans l'âme des intéressés. C'est pourquoi, il serait inapproprié de penser que la durée de la séparation d'avec le baptême importe peu, qu'elle soit d'un an, de sept ans ou de vingt ans.

Ce rétablissement est une occasion pour que les parents s'engagent dans une «pastorale familiale» (c. 776), selon la grave responsabilité qui est la leur d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants» (c. 226 § 2), ce qui concerne au premier chef l'initiation chrétienne de leur progéniture. En effet, «l'éducation à la foi par les parents doit commencer dès la plus tendre enfance. Elle se donne déjà quand les membres de la famille s'aident à grandir dans la foi par le témoignage d'une vie chrétienne en accord avec l'Évangile. La catéchèse familiale précède, accompagne et enrichit les autres formes d'enseignement de la foi» (*Catéchisme de l'Église Catholique*, n° 2226). Dans sa résolution de 1999, la Congrégation du culte divin et de la discipline des sacrements «considère opportun de souligner que c'est le rôle des parents, en tant que premiers éducateurs de leurs enfants, et aussi des pasteurs sacrés, de veiller à ce que les candidats à la réception du sacrement de la confirmation soit dûment instruits pour recevoir le sacrement et s'approchent pour le recevoir au moment opportun». C'est donc aux parents d'assumer l'instruction de leurs rejetons et de prendre l'initiative de demander le sacrement, suffisamment tôt pour que la préparation requise ait lieu dans des délais raisonnables qui évitent de retarder inconsidérément le moment de la réception de la confirmation.

En ce qui concerne plus concrètement l'archidiocèse de Dijon, la pratique recommandée par son Pasteur pour l'administration du sacrement de confirmation tient compte des circonstances des candidats potentiels.

Un premier cas de figure est celui des enfants baptisés avant l'âge de sept ans. Ce premier groupe se divise en deux sous-groupes. Ceux de ces enfants qui, de façon exceptionnelle, se préparent à la première communion autour de l'âge de sept ans, s'ils ont été correctement catéchisés et s'ils sont soutenus par leur famille, ils pourront recevoir la confirmation avec les enfants de CM1 ou de CM2, c'est-à-dire âgés de 9 à 11 ans. En revanche, ceux qui se préparent à la première communion vers le CM1 ou le CM2, ce qui sera la grande majorité, recevront la confirmation au début d'année de CM1 ou de CM2 et feront leur première communion au terme de cette même année scolaire. La catéchèse qui leur sera assurée les préparera simultanément aux

deux sacrements. La confirmation sera célébrée par l'archevêque, lors d'un rassemblement de ces confirmands, un samedi ou un dimanche, mais en dehors de la synaxe eucharistique, conformément aux Orientations (n° 33) du *Rituel de la confirmation*.

Un deuxième cas de figure inclut les enfants et les jeunes qui demandent le baptême. Les Orientations pastorales *ad experimentum* posent comme règle de ne pas leur conférer simultanément les trois sacrements de l'initiation chrétienne, comme cela se pratique pour les adultes. Nous avons là aussi deux groupes. Le premier est composé des enfants âgés de 7 à 12 ans. Ils seront baptisés en suivant le *Rituel du baptême en âge de scolarité*, de 1977. Ils pourront recevoir la confirmation dans l'année qui suit leur baptême, après une catéchèse appropriée. Et, au cours de la célébration du sacrement de la confirmation, ils pourront alors faire leur première communion. Le second groupe comprend les adolescents âgés de 13 à 18 ans. Pour ceux d'entre eux qui ont moins de seize ans, il sera procédé comme pour les enfants de 7 à 12 ans. En revanche, les jeunes âgés de seize ans et plus pourront être préparés à la réception simultanée des trois sacrements de l'initiation chrétienne en suivant le *Rituel de l'initiation des adultes*. Dans les deux cas, nous avons affaire à des mineurs au regard de la loi civile. Les intéressés ont donc besoin de l'autorité parentale pour recevoir les sacrements. C'est pourquoi si les enfants ou les jeunes, en accord avec leurs parents, préfèrent que la confirmation soit retardée, elle leur sera administrée plus tard. Encore faut-il qu'ils justifient leur position par des raisons valables.

LA PREPARATION A LA CONFIRMATION

Il est tout à fait légitime de poser comme condition préalable que les confirmands soient dûment préparés. Cette préparation doit commencer dès que possible. Nous avons vu que certaines conférences des évêques, compte tenu des circonstances locales, fixent la durée de cette préparation catéchétique à quatre années. Elle n'est que de deux ans à Haïti. Des exigences particulières peuvent être avancées, comme dans le cas de la conférence des évêques du Honduras, qui invite à «éviter les confirmations qui n'ont pas été précédées par une préparation catéchétique adéquate des parents, des parrains et des confirmands» et demande, en conséquence, de «préparer les pères et mères de famille à remplir leur rôle d'éducateurs de leurs enfants dans la foi au moyen d'une catéchèse appropriée à leur âge».

Mais une fois que le candidat à la confirmation est dûment préparé, et ceci constaté par l'autorité, l'administration du sacrement ne peut pas lui être refusée. La loi particulière ne saurait primer sur la loi générale, comme la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements l'a rappelé dans la décision mentionnée ci-dessus. De fait, la norme générale du canon

891 pose le principe général selon lequel «le sacrement de confirmation sera conféré aux fidèles aux alentours de l'âge de raison». Il faut éviter en tout cas que la requête d'une bonne préparation soit un moyen détourné par lequel les droits fondamentaux des fidèles sont battus en brèche ou manquent de protection. Le droit universel ne prend de dispositions quant à cette préparation. Elle relève donc du droit particulier. Comme le souligne le professeur Francisca Pérez-Madrid, il faudra distinguer le *contenu* de cette préparation des *moyens opportuns* pour l'acquérir. En effet, les exigences du bien de chaque personne tout comme celles du *salus animarum* – et les sacrements sont directement orientés au salut – et celles de la stricte justice font que les conditions mises à l'administration du sacrement de la confirmation ne peuvent pas être les mêmes pour tous les baptisés. L'on ne peut pas traiter pareillement celui qui a reçu une formation religieuse poussée et celui qui en est dépourvu. Les contenus et les moyens de la préparation doivent être adaptés à la réalité des individus. Il faut en tout cas éviter de faire de la formation préalable une condition telle qu'elle en devienne une sorte d'empêchement à la réception de la confirmation. Plus que de fixer un âge pour la confirmation, il serait hautement préférable de tenir compte de la maturité chrétienne du confirmand, maturité qui pourrait se manifester, par exemple, par une vie de prière, la participation à la messe dominicale, la réception régulière du sacrement de la réconciliation, etc. Mais quand l'on exige, comme garantie de la préparation, que le candidat soit parvenu à «une expérience de la foi» ou ait pris des «engagements ecclésiaux et sociaux sérieux», un risque d'arbitraire existe. Comme l'écrit l'archevêque de Pampe-lune, cité par le professeur Pérez-Madrid, «nous ne pouvons pas oublier que le fait de recevoir le sacrement de la confirmation est un droit et une obligation de tous les baptisés. Nous ne pouvons pas mettre plus d'obligations ni plus d'exigences que celles que met l'Église, requises par la nature même des choses. Ce qu'il nous revient de faire, c'est de veiller à ce que le sacrement soit célébré et reçu avec les dispositions requises, en offrant aux fidèles dans une attitude d'accueil et de service toute sorte d'aides afin qu'ils puissent se disposer à le recevoir avec dignité et de façon fructueuse».

En tout état de cause, en raison du lien existant entre le baptême et la confirmation mis en évidence précédemment, les pasteurs doivent permettre à tout baptisé d'accéder au plus tôt à la plénitude de la grâce baptismale et du don du Saint-Esprit.

Comment envisager alors la formation des confirmés, étant donné qu'il semblerait qu'une fois administrées la confirmation et l'Eucharistie, l'Église n'aurait plus d'objectif à proposer aux jeunes dans la catéchèse: ils sont déjà pleinement initiés à la vie chrétienne?

Dans le premier cas de figure, nous l'avons vu, la catéchèse proposée par les *Orientations pastorales* prendra une autre orientation. Elle sera de type

mystagogique, c'est-à-dire qu'elle visera à faire découvrir de mieux en mieux la signification et la portée de la condition de baptisé et donc de disciple du Christ. Un parcours catéchétique leur sera proposé en ce sens au long des années qui suivent la confirmation, la communion et la profession de foi. Cette formation les aidera mûrir dans leur identité de chrétien et les préparera à ce que les *Orientations pastorales* appellent l'*Engagement chrétien*, qui interviendra ultérieurement.

En effet, la préparation des jeunes de la tranche d'âge comprise entre 13 et 18 ans sera adaptée, afin de leur faire prendre pleinement conscience de leurs futures responsabilités de chrétiens dans l'Église et dans la société civile. L'on pourrait faire ici opportunément, entre autres, un renvoi au canon 210 sur le droit-devoir fondamental des fidèles de «s'efforcer de mener une vie sainte» et de «promouvoir la croissance et la sanctification continuelle de l'Église»; au canon 211 sur le droit et le devoir fondamentaux de tous les fidèles «de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers»; ou encore au canon 227 sur le devoir des fidèles laïcs «d'imprégner leur action d'esprit évangélique». Ce parcours débouchera sur une célébration diocésaine, qui aura lieu en fin de scolarité, au cours de laquelle les jeunes concernés formuleront leur *Engagement chrétien* et feront l'objet d'un *Envoi en mission*.

Cette pastorale de l'initiation chrétienne des jeunes impliquera davantage les familles et les communautés chrétiennes que jusqu'à présent. Il est d'ailleurs du devoir des parents «de former, par la parole et par l'exemple, leurs enfants dans la foi et la pratique de la vie chrétienne» (c. 774 § 2), et c'est pour eux une «très grave obligation» (c. 226 § 2). Quant au curé, dans sa charge de formation catéchétique des enfants et des jeunes, il aura recours à diverses collaborations, dont celle «de laïcs, surtout des catéchistes» (c. 776).

Vient se greffer ici la question de la catéchèse à donner aux adultes et aux «recommençants» qui demandent à recevoir le sacrement de la confirmation. À ceux qui demandent le mariage l'on assurera une catéchèse ajustée à leurs besoins et l'on proposera le sacrement de la confirmation à ceux qui ne l'ont pas encore reçu (c. 1065 § 1).

Mgr Roland Minnerath a publié un *Catéchisme pour tous les âges*, dont la deuxième édition a vu le jour en 2014. Il aidera à préciser le contenu des différents parcours catéchétiques à proposer tant aux enfants qu'aux jeunes et aux adultes.

DOMINIQUE LE TOURNEAU